

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs pour l'implantation d'un centre de tri des déchets

Mémoire en réponse

aux avis exprimés par la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale, l'État et les Personnes Publiques Associées

Version du 27 mai 2024

Le Président de Granville Terre et Mer

Pour enquête publique

Stéphane SORRE

Approbation du PLU le 10 juillet 2006

Modification n°1 le 17 septembre 2012

Modification n°2 le 6 février 2017

Modification (simplifiée) n°3 le 17 mars 2022

**Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document
d'urbanisme engagée le 25 novembre 2021**

A. Rappels	2
<i>A.1 – Historique de la procédure</i>	<i>2</i>
<i>A.2 – Objet du présent document</i>	<i>2</i>
B. Remarques et réserves issues de l’examen conjoint par les services de l’État et les personnes publiques associées	3
C. Recommandations issues de l’avis de la mission régionale d’autorité environnementale	4
D. Annexes	9

A. Rappels

A.1 – Historique de la procédure

La communauté de communes Granville Terre et Mer a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, visant à faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune pour le rendre compatible avec un projet d'implantation de centre de tri et transfert des déchets porté par l'entreprise SPHERE.

La procédure urbanistique de déclaration de projet portée par la communauté de communes a fait l'objet d'un examen conjoint par la collectivité, les services de l'État et personnes publiques associées au titre des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la procédure de déclaration de projet et le projet d'implantation du bâtiment en lui-même [porté en parallèle par l'entreprise SPHERE] font l'objet d'une évaluation environnementale conjointe : à ce titre, la mission régionale d'autorité environnementale a émis le 18 avril 2024 un avis portant sur les deux procédures.

A.2 – Objet du présent document

Dans le cadre de l'évaluation environnementale conjointe, une enquête publique est organisée par la Préfecture de la Manche : le présent document à vocation à être annexé au dossier d'enquête publique pour apporter des réponses aux remarques et commentaires soulevés par la mission régionale d'autorité environnementale, les services de l'État et les personnes publiques associées, et informer le public des suites que la collectivité entend donner à ces remarques.

Les propositions d'ajustements formulées dans le document demeurent susceptibles d'évoluer, jusqu'à l'approbation du PLU par le conseil communautaire, pour tenir compte des éléments apportés lors de l'enquête publique ainsi que de l'avis du commissaire enquêteur.

B. Remarques et réserves issues de l'examen conjoint par les services de l'État et les personnes publiques associées

L'examen conjoint de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs s'est déroulé le 4 avril 2024.

Le tableau ci-dessous liste les réserves émises par les services de l'État et les personnes publiques associées et présente les réponses de la communauté de communes pour tenir compte desdites réserves.

Réserve exprimée	Réponse de l'intercommunalité
Justifier le besoin conduisant à augmenter la hauteur maximale autorisée à 17 mètres	<p>La hauteur correspond à celle nécessaire pour les pelles à grapin prévues par SPHERE (environ 14 mètres), assortie d'une marge de sécurité.</p> <p>Cette information sera ajoutée au dossier de DPMECDU.</p>
Apporter des précisions sur la compensation agricole et le mode de gestion de la prairie	<p>L'entreprise SPHERE indique que la partie située à l'ouest du terrain continuera d'être dévolue à l'activité agricole, sous forme d'une prairie ensemencée d'essences adaptées aux milieux humides, et dédiée à la production de foin.</p> <p>La fauche sera réalisée à partir de la fin juillet (fauchage tardif) et les produits de fauche seront laissés une à deux semaines au sol pour permettre aux graines de chuter et de réensemencer la prairie.</p> <p>Un pâturage pourra être envisagé, de façon très extensive.</p>
Mentionner dans l'OAP la sécurisation de l'accès par la route départementale, ainsi que la fermeture des deux accès existants à ce jour sur la parcelle du garage poids-lourds.	<p>L'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour matérialiser :</p> <ul style="list-style-type: none">- la fermeture d'un des accès actuels au garage- la réalisation d'un accès unique commun au garage et au centre de tri- la matérialisation d'un aménagement routier sécurisé pour l'accès (avec une sur largeur sur environ 35 m)
Approfondir les estimations de l'impact sur la circulation, notamment en distinguant trois catégories de flux : véhicules légers du personnel, véhicules utilitaires des professionnels, poids	<p>L'entreprise SPHERE indique un flux moyen estimé à 23 camions par jour, 20 utilitaires par jour et 15 véhicules légers par jour et précise que</p>

lourds de service ; et adapter au besoin l'aménagement de sécurisation routière de l'accès au nouveau volume de véhicules estimé après l'avis des services du Département.	la variabilité de ces données est estimée à +/- 20%. L'orientation d'aménagement et de programmation sera adaptée pour faire mention des modalités de sécurisation routière [cf. case ci-dessus].
--	--

Le procès-verbal intégral de l'examen conjoint est disponible en annexe 1 de ce document.

C. Recommandations issues de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale a été saisie :

- le 30 novembre 2023, par la communauté de communes, pour émettre un avis sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
- le 18 janvier 2024, par l'entreprise SPHERE, pour émettre un avis au titre de son projet d'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement

Les deux procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale conjointe, l'autorité environnementale a émis le 18 avril 2024 un avis commun à ces deux saisines.

Le tableau ci-dessous liste les remarques émises par la mission régionale d'autorité environnementale au sujet de la procédure de déclaration de projet portée par la Granville Terre et Mer, et présente les réponses et propositions émises par la communauté de communes pour tenir compte desdites remarques.

Remarque exprimée sur sujet de la DPMECDU	Réponse de l'intercommunalité
L'autorité environnementale [...] recommande de compléter le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU par l'ensemble des pièces du PLU en vigueur.	L'ensemble des pièces du PLU en vigueur seront annexées au dossier de mise en compatibilité du PLU. Elles sont d'ores et déjà consultables par le public [notamment pendant l'enquête publique] soit en mairie pour la version papier, soit par voie dématérialisée sur le géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/]
L'autorité environnementale [...] recommande de mieux justifier l'absence d'étude d'optimisation de la densité des constructions telle que prévue par l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme.	L'article L. 300-1- 1 du code de l'urbanisme précise que : <i>« Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet :</i>

[...] 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ».

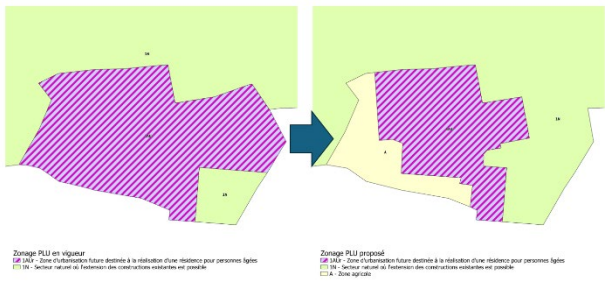
D'une part, il apparaît que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-champs n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement mais conformément à l'article R.104-14 du code de l'urbanisme. Elle n'est donc pas concernée par les dispositions de l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, la mise en compatibilité du PLU de Granville Terre et Mer ne correspond pas à une action ou une opération d'aménagement.

En effet, le code de l'urbanisme définit les opérations d'aménagement par leur objet. Ainsi, l'article L.300-1 dudit code énonce que ces opérations « *ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Compte tenu du caractère très étendu de ces dispositions, la jurisprudence administrative a été amenée à préciser la notion d'opération d'aménagement. Elle considère notamment qu'une opération d'aménagement doit présenter une certaine ampleur, ce qui implique d'identifier et d'isoler une portion du territoire urbain en vue de son urbanisation.

	<p>De même, la notion d'aménagement suppose une opération complexe consistant à créer ou restructurer un quartier urbanisé en le dotant des équipements nécessaires. Elle s'envisage donc à l'échelle d'un quartier et ne peut porter sur un seul immeuble.</p> <p>Le projet en question vise la mise en compatibilité du document d'urbanisme et ne peut dès lors être qualifié d'opération d'aménagement au sens des codes de l'urbanisme et de l'environnement.</p> <p>Pour ces raisons, la communauté de communes Granville Terre et Mer n'est pas tenue de réaliser une étude d'optimisation de la densité des constructions au titre de l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ces éclaircissements seront ajoutés au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vue de son approbation.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace induite par la réalisation du projet de centre de tri et la mise en compatibilité du PLU, et de limiter le secteur à urbaniser à l'emprise du futur centre de tri en reclassant les autres espaces en zones A ou N.</p>	<p>La communauté de communes propose de reclasser</p> <ul style="list-style-type: none">- la partie ouest du site vers un zonage agricole, puisque ce terrain à vocation à être traité une prairie, éventuellement pâturée- la partie est du site vers un zonage naturel, puisque ce secteur serait dédié à la réalisation d'un aménagement compensant les atteintes du projet sur les zones humides.

	<p>La partie imperméabilisée directement dédiée à la déchèterie resterait évidemment classée en zone à urbaniser [1AUr].</p>  <p>La consommation d'espace naturel agricole et forestier induite par le projet au sens de la loi climat et résilience serait alors portée à 3,25 hectares [correspondant à la nouvelle surface de la zone 1AUr].</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement prévu pour le boisement au nord-ouest du site afin d'en éviter l'impact sur la zone humide présente sur une majorité de cet emplacement. Elle recommande également de réexaminer le décaissement de sols envisagé à l'est pour privilégier le recours à des solutions alternatives de mise en eau des secteurs concernés moins destructives.</p>	<p>Cet emplacement a été proposé par un bureau d'études spécialisé en compensation écologique, qui indique que son implantation à proximité des haies préservées renforce le fonctionnement du corridor écologique et rappelle que les essences préconisées pour le boisement tiennent compte du caractère humide des sols.</p> <p>Toutefois, le schéma des principes d'aménagement de l'OAP précise bien que « l'implantation de l'accès, le linéaire des haies et merlons, et l'emprise du site d'implantation, de la mare et du boisement à créer figurent à titre indicatif sur ce plan » : si un nouvel emplacement s'avérait pertinent, l'entreprise SPHERE pourrait réaliser le boisement ailleurs sur le site projet, dans un principe de compatibilité.</p> <p>Afin de permettre la mise en œuvre de solutions alternatives à mise en eau, il est proposé de modifier le texte de l'OAP et le schéma de principe pour ne plus faire textuellement mention d'une mare, mais d'un « <i>secteur de compensation des fonctionnalités écosystémiques des zones humides impactées</i> »</p>

<p>L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dimensionnement de la mare du projet avec celui prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de mise en compatibilité du PLU.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour ne plus faire explicitement mention à la mise en œuvre d'une mare, mais d'un « <i>secteur de compensation des fonctionnalités écosystémiques des zones humides impactées</i> », permettant ainsi le recours à des solutions alternatives de mise en eau, comme recommandé par la MRAe.</p> <p>Il est proposé de ne pas imposer de surface pour ce secteur, mais d'indiquer que quelle que soit sa taille, la compensation des fonctionnalités écologiques devra être au moins équivalente à celle impactée.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, à leur compensation.</p>	<p>Le règlement écrit de la zone 1AU comprend déjà des dispositions relatives à la préservation des zones humides [texte reproduit ci-dessous]. Il est proposé de les compléter comme suit [la modification proposée est écrite en texte gras de couleur verte]</p> <p><u>ARTICLE 1AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES</u></p> <p><i>Zones humides</i></p> <p><i>À l'intérieur des secteurs identifiés comme zones humides dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme, sont interdits tous les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, sauf</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>l'édification d'ouvrages d'intérêt général et/ou public, à condition que les impacts sur la zone humide soient compensés par des aménagements permettant d'assurer des fonctionnalités écosystémiques équivalentes.</i>- <i>les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.</i>

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale est disponible en [annexe 2](#) de ce document. Un mémoire en réponse dédié aux remarques relatives à l'implantation de l'ICPE sera également produit par SPHERE dans le cadre de l'enquête publique.

D. Annexes

1. Procès-verbal d'examen conjoint
2. Avis de la MRAe